

PROCÉDURE PÉNALE – POUVOIRS DU JI : RECHERCHE DE LA MANIFESTATION DE LA VÉRITÉ

81 CPP : **JI procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Il instruit à charge et à décharge**.

JI doit **établir les faits** (81 al 1 CPP) + la **personnalité de leur auteur** (81 al 6 à 8 CPP) + apprécier la **personnalité de la victime** et **l'importance du préjudice** subi (81-1 CPP).

I. Les commissions rogatoires

81 al 4 CPP : **possibilité de donner commission rogatoire aux OPJ afin de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaires**.

A. *La nature de la commission rogatoire*

Délégation écrite par laquelle JI charge un autre JI (peu importe ressort), tout juge de son tribunal ou tout OPJ (peu importe le ressort) **d'accomplir le ou les actes qu'il estime nécessaires** (151 al 1 CPP).

- CR indique la **nature de l'infraction**. Daté + signée + sceau.
- **OPJ commis par CR doit en aviser le PR**. Pas à peine de nullité.

B. *L'exécution de la commission rogatoire*

JI ne peut prescrire que des actes d'informations se rattachant directement aux faits dont il est saisi (151 al 3 CPP). **Fixe le délai auquel la CR doit lui être retournée** avec les PV dressés pour son exécution par l'OPJ. A défaut d'une fixation, CR et PV doivent lui être transmis dans les **8 jours de la fin des opérations de CR** (151 al 4 CPP) → dépassement du délai n'a pas d'incidence sur la validité des actes accomplis dans le cadre de la CR.

Interdit aux OPJ de procéder à la MEX d'une personne (154-2 CPP) et aux **interrogatoires et confrontations des personnes MEX** (152 al 2 CPP). Ils ne peuvent **auditionner les PC ou le témoin assisté qu'à leur demande ou avec leur accord.**

Pouvoirs attribués pour CR limités aux seuls faits dont le JI est saisi. Si OPJ ou magistrats découvrent **faits nouveaux** : ne peuvent procéder à **aucun acte d'information** sous couvert de l'exécution de la CR, sauf **vérifications sommaires qui s'imposent pour en apprécier la vraisemblance, en cas d'urgence** et dès lors qu'elles n'ont pas de caractère coercitif exigeant mise en mouvement préalable de l'AP.

OPJ peuvent sortir du cadre de la CR et aller sur les pouvoirs d'EP ou EF lorsqu'ils découvrent de nouveaux faits.

II. Les actes d'instruction

Même en l'absence de texte spécial prévoyant un acte d'instruction, le JI peut procéder à une reconstitution ou verser à la procédure à titre de renseignement des copies de pièces d'un autre dossier.

JI peut :

- **Se transporter sur les lieux de l'infraction pour y effectuer toutes constatations utiles** (92 CPP)
- **Se transporter dans toute l'étendue du territoire national à effet d'y procéder à tous actes d'instruction** (93 CPP).
- **Perquisitions et saisies** (94 à 97 CPP).
- **Adresser des réquisitions** (99-3 et 99-4 CPP).

A. Les expertises

1. La désignation de l'expert

Dans le cas d'une question d'ordre technique, JI peut ordonner une expertise (d'office, demande MP ou partie) (156 et s CPP).

- **Principe** : choisis parmi les personnes qui figurent sur la **liste nationale dressée par la CDC ou par les CA** (157 CPP).
- **Exception** : possible de choisir experts qui ne figurent sur aucune liste si **choix motivé**. Absence de motivation = **NULLITE** sans besoin de justifier d'un grief. Ils doivent prêter **serment** = **NULLITE**.

JI désigne l'expert (159 CPP), **fixe sa mission** (158 CPP) et **le temps imparti pour la remplir** (161 CPP). Les parties ne peuvent pas désigner leur propre expert. Mais caractère contradictoire de l'expertise :

- **JI doit informer sans délai le PR et les parties de la décision ordonnant une expertise.**
- **Si expertise peut avoir incidence sur la détermination de la culpabilité du MEX, PR et parties ont, sauf urgence, 10 jours pour demander au JI de modifier ou compléter les questions posées à l'expert ou adjoindre un expert de leur choix qui figure sur les listes.**
- **Si JI refuse cette demande = ordonnance motivée dans délai de 10 jours à compter de leur réception.**
- **Contestation de l'ordonnance dans délai de 10 jours devant président de CHI qui statue par décision motivée pas susceptible de recours (161-1 CPP).**
- **Si délai imparti à l'expert > 1 an, JI peut demander à l'expert un rapport d'étape notifié aux parties qui peuvent adresser à l'expert et au JI leurs observations en vue du rapport définitif (161-2 CPP).**
- **Dans tous les cas, JI peut demander un rapport provisoire à l'expert avant rapport définitif et fixer un délai au PR et aux parties pour adresser à l'expert leurs observations écrites (167-2 CPP).**
- **Parties peuvent demander au JI en cours d'expertise qu'il soit prescrit aux experts d'effectuer certaines recherches ou entendre des personnes qui pourraient apporter renseignements d'ordre techniques (165 CPP).**

2. Le déroulement de l'expertise

Expert habilité à procéder à **l'ouverture des scellés** (163 CPP), **entendre toute personne à titre de renseignement**, **recevoir les déclarations du MEX, du TA ou de la PC** (autorisation JI + accord des intéressés).

Rapport qui doit contenir la description des opérations + **leurs conclusions**. Rapport ensuite **transmis aux parties** (+ TA) et leurs avocats par le JI. JI fixe un **délai pour qu'ils présentent leurs observations ou formulent une demande** (complément d'expertise ou contre-expertise). Passé ce délai, plus de demande sauf élément nouveau (167 CPP).

Expert peut **témoigner à l'audience** sur le résultat des opérations techniques qu'il a effectuées. Autorisé à consulter son rapport. Questions possibles par Président, MP et avocats (168 CPP).

B. Les écoutes téléphoniques

Lorsque nécessités de l'information l'exigent + **crimes ou délit > 3 ans** (2 ans avant L 2019), JI peut demander **interception, enregistrement et transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications** (100 à 100-7 CPP).

Décision doit comporter : éléments permettant l'identification de la ligne à intercepter + infraction qui motive le recours + durée + éléments de fait ou de droit justifiant nécessité de l'opération (100-1 CPP).

- **Durée max 4 mois renouvelable** (100-2 CPP).
- **Durée max totale 1 an ; 2 ans si infraction 706-73 et 706-73-1 CPP**.

Les correspondances utiles à la manifestation de la vérité sont retranscrites sur un PV et versées au dossier (100-5 al 1 CPP). A peine de nullité : pas correspondances avec un journaliste permettant d'ID une source ou correspondances avec un avocat relevant de l'exercice des droits de la défense.

C. Les techniques spéciales d'enquête

Concernent un crime ou délit de 706-73 et 706-73-1 CPP (706-95-1 CPP). **Autorisées par le JI après avis du PR** (706-95-12 CPP) suivant **ordonnance écrite et motivée** par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que ces opérations sont nécessaires = pas de caractère JD = pas de recours possible.

Opérations ne peuvent avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées dans les décisions du magistrat = **NULLITE**. Mais si les opérations révèlent d'autres infractions, pas une cause de nullité des procédures incidentes (706-95-14 CPP).

- **Autorisation pour durée max de 4 mois renouvelable** dans mêmes conditions de forme et de durée.
- **Durée max 2 ans** (706-95-16 CPP).

1. Recueil des données techniques de connexion

706-95-20 CPP : **mise en place et utilisation d'appareil ou de dispositif technique destinés à recueillir les données techniques de connexion permettant l'ID d'un équipement terminal ou du n° d'abonnement de son utilisateur + données relatives à la localisation d'un équipement terminal utilisé**.

Interception des correspondances émises ou reçues par un équipement terminal (100-3 à 100-7 CPP).

2. Sonorisation et fixation d'images de certains lieux ou véhicules

706-96 CPP : **mise en place d'un dispositif technique ayant pour objet la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés ou publics, ou de l'image de personnes se trouvant dans un lieu privé.**

<u>Pour la mise en place</u> : **JI peut aussi autoriser l'introduction dans un véhicule ou un lieu privé, y compris hors heures légales de perquisition**, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou possesseur du véhicule ou de l'occupant des lieux (706-96-1 CPP). **Mais si c'est une habitation et que l'opération doit intervenir hors horaires légaux = autorisation du JLD.**

3. Captation de données informatiques

706-102-1 CPP : **mise en place d'un dispositif technique ayant pour objet d'accéder, en tous lieux, à des données informatiques, de les enregistrer, de les conserver et de les transmettre, telles qu'elles sont stockées dans un système informatique, telles qu'elles s'affichent sur un écran pour l'utilisateur d'un STAD, telles qu'il les y introduit par saisie de caractères ou telles qu'elles sont reçues et émises par des périphériques**.

Décision précise infraction + localisation exacte ou description détaillée des STAD + durée des opérations = **NULLITE**.

<u>Pour la mise en place</u> : JI peut autoriser l'introduction dans un véhicule ou lieu privé (mêmes conditions que sonorisation) (706-102-5 CPP).

D. Géolocalisation

230-32 à 230-44 CPP.

1. Champ d'application de la géolocalisation

Concerne infraction < 3 ans d'emprisonnement. Ou dans le cadre d'enquêtes ou informations en recherche des causes de la mort et des blessures (74 et 80-4 CPP) ; en recherche des causes de la disparition (74-1 et 80-4 CPP) ou en recherche d'une personne en fuite (74-2 CPP).

Lorsque nécessités de la procédure, **possible géolocalisation d'une personne à son insu ou d'un bien ou tout autre objet**. Pas besoin que la personne faisant l'objet de la surveillance soit suspecte : tout individu + tout objet.

2. Procédure applicable aux opérations de géolocalisation

230-33 CPP : lors d'une information, la décision de géolocalisation est prise par JI.

- **Durée 4 mois renouvelable sans limitation.**
- **Durée max 1 an ; 2 ans pour 706-73 et 706-73-1 CPP.**

<u>Pour la mise en place</u> : 230-34 CPP pour l'introduction dans un espace privé sans le consentement ou en l'absence de l'occupant des lieux :

- <u>Pour les lieux privés destinés ou utilisés à l'entrepôt de véhicules, fonds, valeurs, marchandises ou matériels + véhicules sur la voie publique</u> : intrusion autorisée par PR ou JI y compris hors heures de 59 CPP.
- <u>Pour les lieux privés ne constituant pas des lieux d'entrepôt ou des lieux d'habitation</u> : intrusion possible que si infraction ≥ 5 ans ou est diligentée dans le cadre de 74 à 74-2 ou 80-4 CPP. PR ou JI peuvent autoriser y compris hors heures de 59 CPP.
- <u>Pour les lieux d'habitation</u> : que dans le cadre de 74 à 74-2 ou 80-4 CPP ou infraction ≥ 5 ans. Autorisation du JLD si hors horaires de 59 CPP. Sinon, JI compétent pour autoriser entre 6H et 21H.

3. Dispositions dérogatoires dans le cadre de l'urgence

230-35 CPP : **pouvoir d'initiative aux OPJ en cas d'urgence résultant d'un risque imminent de dépérissement des preuves ou d'atteintes graves aux personnes ou aux biens**.

Sans autorisation préalable du PR ou du JI : sauf lieu d'habitation. Il faut autorisation préalable pour habitation mais possible d'avoir l'autorisation du JLD ou JI par tout moyen (même verbalement) pourvu qu'une autorisation écrite intervienne dans les 24H.

Conditions :

- **Informer immédiatement le PR ou JI**. Magistrat peut alors ordonner interruption des opérations de géolocalisation.
- **Prise d'une décision écrite par l'autorité judiciaire compétente dans les 24H pour autoriser a posteriori**. Sinon opérations doivent être considérées comme inexistantes et ne peuvent faire l'objet d'une retranscription ou utilisation dans la procédure.

4. Dispositif de protection des personnes ayant permis installation du dispositif

230-40 à 230-42 CPP : **afin de garantir anonymat des victimes ou des personnes qui ont aidé un service enquêteur à installer un dispositif de géolocalisation d'écarter du débat contradictoire certaines informations et de les consigner dans un dossier distinct non accessible aux parties** (*date, heure, lieu où le moyen technique a été installé ou retiré, enregistrement des données de localisation et éléments permettant d'identifier une personne ayant concouru à l'installation ou au retrait du moyen technique de géolocalisation*).

Possible que pendant une information pour une infraction de 706-73 CPP + ne concerne **que des infos susceptibles de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique d'une personne, des membres de sa famille ou de ses proches et qui ne seraient ni utiles à la manifestation de la vérité, ni indispensables à l'exercice des droits de la défense**.

E. Interrogatoires, auditions et confrontations

JI peut citer toute personne dont la déposition lui paraît utile (101 CPP). La personne est tenue de comparaitre à peine de sanction pénale (434-15-1 CP). Sinon JI peut recourir à la force publique. La personne **prête serment** (103 CPP) et **dépose** (109 CPP).

- Audition de la victime et des témoins. Interrogatoire du suspect (114 CPP). Confrontation avec victime et témoins (120 CPP).

Mais s'il existe des indices graves et concordants chez une personne d'avoir participé aux faits dont le JI est saisi → ne peut être entendue comme témoin (105 CPP). Interdiction de la MEX tardive.

1. Le témoin assisté

- **La personne nommément visée dans un réquisitoire du PR (**113-1 CPP).
- **Toute personne visée dans une plainte ou mise en cause par la victime mais uniquement si elle en fait la demande au JI** (113-2 al 1 CPP).
- **Toute personne contre laquelle il existe des indices rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer à la commission des faits** (113-2 al 2 CPP).

- Soit au moment de la 1ère audition de la personne (113-4 al 1 CPP) ou par LRAR avant son audition par le JI (113-4 al 2 CPP).

Droits :

- Avocat (113-3 al 1 CPP).
- Demander confrontation avec les personnes le mettant en cause + formuler des requêtes en annulation (113-3 al 2 CPP).
- Refuser d'être entendu d'office par un OPJ agissant sur CR (152 CPP) + demander clôture de l'information à l'expiration du délai qui lui a été communiqué par le JI (175-1 CPP).

Mais pas partie à la procédure : ne peut **pas exercer voie de recours contre les ordonnances du JI**, ni demander publication d'un arrêt de non-lieu, **aucune demande d'acte**.

A tout moment de la procédure, **TA peut être MEX** en raison **d'indices graves ou concordants** (113-8 CPP) ou sur **sa demande** (113-6 CPP).

2. La mise en examen

a. Conditions de la MEX

Que les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants (80-1 al 1 CPP) = **NULLITE**.

JI ne peut MEX que s'il estime ne pas pouvoir recourir à la procédure de TA (80-1 al 3 CPP). Mais pas prévue à peine de nullité.

b. Les modalités de la MEX

MEX peut avoir lieu à la demande du TA qui a automatiquement ensuite le statut de MEX (113-6 CPP). **Ou sur initiative du JI en raison de l'apparition d'indices graves ou concordants** (via IPC ou LRAR (113-8 CPP)).

S'il envisage de MEX une personne non TA, JI doit faire IPC (116 CPP). Convocation par LRAR avec indication des faits + droit à avocat (80-2 al 1 CPP). Ou convocation par OPJ (80-2 al 2 CPP). JI **informe la personne qu'elle a droit de se taire, faire déclarations ou répondre aux questions, accord donné en présence de l'avocat** (116 al 4 CPP).

Après avoir entendu la personne, JI peut MEX :

- Notifie les faits retenus et leur qualification juridique
- Information des droits (avocat, demandes d'actes, requêtes en annulation)
- Indiquer la durée prévisible de l'instruction et la possibilité de demander la clôture au terme de ce délai ou, en l'absence de précision sur le délai, après 1 an (correctionnelle) ou 18 mois (criminelle).

Enregistrement audiovisuel pour les interrogatoires de MEX pour faits criminels (+ IPC, confrontations). Omission = atteinte nécessaire aux intérêts de la personne. Mais que dans le cabinet du JI.